

**MAIRIE D'AMPLEPUIS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024**

**Extrait du registre des Délibérations**

**Délibération n°5**

OBJET :

**COMPETENCE INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN  
MODIFICATION STATUTAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27 membres

Présent(s) : 20

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 7

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le : 30/05/24

30/05/24

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

**Les membres présents en séance :**

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT

**Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :** Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Alexis DEBORD (à Lydie AUGAY), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Romain COLLIER (à Pascale CERNICCHIARO), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (à Patricia PIVOT)

**Le ou les membres absent(s) :** Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Emmanuel MAETZ, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;*

*Vu la délibération COR 2024-105-CC du 9 avril 2024 portant compétence informatique de la COR – modification statutaire ;*

*Vu l'avis favorable de la commission finances- affaires générales réunie le 21/05/2024*

Il est rappelé au Conseil municipal que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) dispose depuis sa création au 1er janvier 2014 d'une compétence « informatique et multimédia » héritée de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy (essentiellement limitée aux écoles primaires publiques et privées).

Face aux nouveaux enjeux informatiques, la COR a décidé d'intégrer à compter du 1er janvier 2019 une compétence informatique plus étendue destinée à accompagner les communes sur leurs systèmes informatiques.

L'enveloppe destinée au financement de cette compétence (évaluée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur l'année de référence 2017 et retirée des attributions de compensation) a été fixée à 615 254 euros.

À ce jour, et si les communes sont satisfaites du service rendu, elles ont demandé, compte tenu notamment des exigences nouvelles de dématérialisation en cours et de la multiplication de nouvelles applications et logiciels, plus d'autonomie et/ou la possibilité de souscrire à de nouveaux outils/services en parallèle de ce socle (phénomène accentué par le fait que la COR est composée de communes de tailles différentes n'ayant pas les mêmes besoins). La COR en ce qui la concerne souhaite clarifier son intervention, sécuriser juridiquement le dispositif et maîtriser l'enveloppe budgétaire dédiée à la compétence informatique. C'est ainsi qu'une réflexion est née sur la redéfinition de la compétence informatique.

Un audit de la compétence informatique a été mené, et des groupes de travail se sont réunis pour aboutir à un consensus sur une nouvelle proposition. Il a été fait le choix de redéfinir la compétence de la COR, certaines missions n'ayant plus vocation à figurer parmi les compétences statutaires de la communauté d'agglomération:

- logiciels et services spécifiques ;
- informatique élus ;
- multimédia ;
- gestion du réseau câblé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de modifier l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de la manière suivante :

« 15° En matière d'informatique : acquisition, renouvellement, gestion et maintenance des matériels, progiciels et missions en matière de :

- matériel informatique et réseaux d'agents communaux ;
- progiciels communs ;
- reprographie ;
- tiers de télétransmission ;
- messagerie d'agents ;
- matériel informatique des écoles primaires.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont précisées par un plan d'actions de la communauté d'agglomération en matière informatique approuvé par délibération du conseil communautaire ».

La COR proposera, par convention, un catalogue de prestation de services, mais les communes pourront, en la matière, faire appel à des prestataires extérieurs. Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté d'agglomération redéfinisse sa compétence en matière d'informatique et modifie subséquemment ses statuts.

Compte tenu de l'évolution à la hausse des missions et des coûts exposés par la COR au titre de l'informatique depuis la prise d'une compétence intégrée en la matière au 1er janvier 2019, il est convenu que cette modification statutaire s'opère dans un cadre de neutralité financière.

La modification de compétence (article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales) n'est effective qu'à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.

Au préalable les communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération par la COR.

Pour poursuivre la procédure de validation, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal **APPROUVE** la modification de la compétence informatique définie à l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien telle qu'indiquée précédemment ;

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 28 mai 2024

Le secrétaire de séance

Angélique GONIN-CHARTIER



Le Maire,

René PONTET

